

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE TONNERRE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

90 - 237

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de Vau Levé" à MOLOSMES,
autorisant la dérivation des eaux souterraines,
et autorisant la Commune de TONNERRE à acquérir
la totalité des terrains situés à l'intérieur
du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 DECEMBRE 1989 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source de Vau Levé" ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de TONNERRE et MOLOSMES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de ces Communes du 26 DECEMBRE 1989 au 10 JANVIER 1990 inclus ;

VU le rapport de l'hydrogéologue en date du 16 AOUT 1983

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 OCTOBRE 1983 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 JANVIER 1990 sur l'utilité publique du projet et des limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 MARS 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 29 mars 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de Vau Levé" à MOLOSMES.

ARTICLE 2

Périmètre de protection immédiate

Chaque ouvrage permettant d'accéder à l'eau captée devra être entouré d'un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

ouvrage de réception : carré d'environ 10 m de côté sur l'axe de l'ouvrage, puits de la Source Boulot (situé à une centaine de mètres au N.E. de l'ouvrage de réception) carré d'environ 5 m de côté centré sur l'axe de l'ouvrage. La tête du puits devra être réhaussée d'au moins 0,5 m au-dessus du sol et être équipée d'une fermeture étanche. L'ouvrage sera nettoyé. aqueduc (entrée située à une cinquantaine de mètres au N.W. de l'ouvrage de réception) carré d'environ 5 m de côté centré sur l'ouverture de la galerie. L'ouvrage devra être nettoyé et être équipé d'une porte fermant correctement.

Les périmètres de protection immédiate seront constitués par les parcelles cadastrées en section G sous les numéros 894-895-896 et 2114 ils seront matérialisés par des clôtures et les terrains enclos devront appartenir en toute propriété à la Commune de TONNERRE, à l'intérieur de ces périmètres, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eau pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci. En matière d'assainissement, la ferme de Vau Levé devra être équipée en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de TONNERRE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source du Vau Levé à MOLOSMES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de TONNERRE ne pourra excéder 80 m³/h ni 1600 m³/jour.

La Commune de TONNERRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de TONNERRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 FEVRIER 1984, la Commune de TONNERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de TONNERRE, agissant au nom de la Commune, et autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de TONNERRE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de TONNERRE et MOLOMÈS ; M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

30 MAI 1990

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HIGC

